

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat ^{à l'Education Nationale et à la Jeunesse} à l'Instruction PubliqueLe Ministre de l'Education Nationale,Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Février 1938,Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 10
Août 1938;

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain d'une superficie de 92 centiares
située aux abords de l'église classée de St Benoit-s/Loire
(Loiret) inscrite au cadastre sous le n° 184, Section N
et acquise par l'Administration des Beaux-Arts par or-
donnance d'expropriation en date du 10 août 1938
est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Loiret,

et au Maire de la commune d e
Saint-Benoit-sur-Loire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

VICHY,

Paris, le 21 Mars 1921

H. Laroque